

**Décision DCC 02-051**  
du 31 mai 2002

DAMADO A. K. Justin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Recours en inconstitutionnalité de la Loi n° 93-001 portant Loi de Finances 1993
3. Contrôle de légalité
4. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître de l'application qui est faite d'une loi de finances.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 03 septembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 10 septembre 2001 sous le numéro 2152/237/REC, par laquelle Monsieur Justin A. K. Damado forme un recours en inconstitutionnalité de la Loi n° 93-001 portant loi de finances gestion 1993 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'en application de la Loi n° 93-001 portant loi de finances 1993, le Gouvernement béninois l'a radié de la Fonction publique le 1<sup>er</sup> avril 1993, alors qu'il était « un agent permanent de l'État engagé, nommé, titularisé et avancé chaque deux ans » ; qu'il demande à la Cour de déclarer l'article 8 de la loi précitée qui lui a été appliqué contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'en réalité le requérant ne conteste pas la constitutionnalité de la Loi n° 93-001 mais plutôt l'application qui lui a été faite de l'article 8 de ladite loi ; qu'il s'agit là d'une question qui relève du contrôle de légalité dont la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait connaître ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Justin Armand Kokou Damado et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Madame

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**